

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT

ENTRE :

- La **Communauté de communes Flandre Lys**, dont le siège social est situé 500 rue de la Lys, 59253 LA GORGUE, représentée par sa Présidente, Madame Dorothée BERTRAND, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du
- la **commune d'Estaires**, dont le siège social est situé place de l'Hôtel de Ville, 59940 ESTAIRES, représentée par son Maire, Madame Dorothée BERTRAND, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du
- la **commune de Fleurbaix**, dont le siège social est situé rue du 19 rue Louis Bouquet, 62840 FLEURBAIX, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BREMENT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du
- la **commune d'Haverskerque**, dont le siège social est situé 75 rue du Bellot, 59660 HAVERSKERQUE, représentée par son maire, Madame Jocelyne DURUT, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du
- la **commune de La Gorgue**, dont le siège social est situé rue du 8 Mai, 59253 LA GORGUE, représentée par son Maire, Madame Monique EVRARD, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du
- la **commune de Laventie**, dont le siège social est situé 1 place du 8 Mai, 62840 LAVENTIE, représentée par son Maire, Madame Nathalie DEBAISIEUX, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du
- la **commune de Lestrem**, dont le siège social est situé 62 place du 8 Mai, 62136 LESTREM, représentée par son Maire, Monsieur Jacques HURLUS, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du
- la **commune de Merville**, dont le siège social est situé 57 place de la Libération, 59660 MERVILLE, représentée par son Maire, Madame Martine LORPHELIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du
- la **commune de Sailly-sur-la-Lys**, dont le siège social est situé 1071 rue de la LYS, 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Luc RAVET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

La Communauté de communes Flandre Lys ainsi que les communes membres désignées ci-dessus souhaitent se regrouper pour la fourniture de sel de déneigement en vue de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats sur fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT :

La Communauté de communes Flandre Lys ainsi que les communes membres désignées ci-dessus conviennent de constituer un groupement de commandes temporaire relatif à la fourniture de sel de déneigement. La présente convention a pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET DU GROUPEMENT :

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. A ce titre, elle sera notifiée à chacun des membres une fois signée par chacun d'entre eux et après réception de l'ensemble des délibérations approuvant le présent acte constitutif.

Le groupement est constitué pour la durée du marché et prendra fin au terme de celui-ci. Il expire à l'achèvement des missions confiées aux différents prestataires. Les marchés sont prévus pour une durée d'un an (1 an), renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Article 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT :

Le groupement de commande est constitué par les personnes morales dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention. Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

3.1 - Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération approuvant le présent acte constitutif. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes. La convention est ensuite cosignée par les représentants des membres du groupement de commandes. Aucun nouveau membre ne peut adhérer au groupement de commande à compter de la mise en œuvre de la procédure de passation du marché.

3.2 - Retrait

3.2.1 - Conditions de retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du groupement avant l'engagement de la procédure de passation du marché est constaté par délibération du membre concerné. Le retrait ne prend effet qu'à compter de la date de notification de la délibération au coordonnateur du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement entre l'engagement de la procédure de passation du marché et sa notification est impossible.

Le retrait d'un membre du groupement pendant l'exécution du marché est constaté par délibération du membre concerné. Un tel retrait doit être précédé de la résiliation du contrat que le membre concerné a passé avec le titulaire concerné. Conformément aux documents particuliers du marché, la résiliation du contrat doit être justifiée. Il revient au membre concerné d'effectuer l'ensemble des modalités de résiliation du contrat. Le retrait ne prend effet qu'à compter de la date de notification de la délibération au coordonnateur du groupement. Un membre ayant délibéré en faveur de son retrait du groupement, n'est plus lié par la présente convention.

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention modificative devra être approuvée par délibération concordante des conseils municipaux.

3.2.2 - Prise en charge des conséquences financières du retrait d'un membre

Un membre ayant délibéré en faveur de son retrait du groupement est individuellement responsable des conséquences financières que son retrait peut engendrer dans la relation contractuelle qu'il entretient avec le titulaire. A ce titre, il prend à sa charge l'ensemble des frais de résiliation du marché le concernant.

La sortie d'un membre du groupement entraînera d'office l'application de pénalités financières pour le préjudice subi par les autres membres du groupement notamment sur la possibilité de renégociation des prix par le cocontractant.

Le montant de la pénalité sera calculé de la manière suivante : montant des commandes restant dû en fonction de l'estimatif des besoins du membre concerné s'il n'avait pas quitté le groupement x 10%.

Article 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR :

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de communes Flandre Lys. Il est désigné pour la durée de la convention prévue à l'article 2.

Article 5 - MISSION DU COORDONNATEUR :

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, une convention constitutive du groupement définit les règles de fonctionnement de ce groupement. Elle peut ainsi confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Afin de mener à bien la procédure de consultation pour le groupement dans le cadre de la fourniture de produits d'entretien, le coordinateur assure les missions suivantes :

- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- choix de la procédure,
- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,

- réception des candidatures et des offres,
- analyse des offres,
- information des candidats évincés,
- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature...)
- transmission le cas échéant au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- notification du marché aux entreprises attributaires,
- information au préfet de la date de signature des contrats,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- transmission d'une copie du marché notifié à chaque membre.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les marchés sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée délibérante.

Article 6 – OBLIGATIONS DES COMMUNES :

Les communes s'engagent à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs et qualitatifs,
- Participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Bordereau des prix, Règlement de la consultation, Acte d'engagement, etc),
- Participer à l'analyse des offres,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui la concerne dans son budget et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne,
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation et à l'exécution du marché du présent groupement.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion du suivi comptable et financier du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 7 - EXECUTION ADMINISTRATIVE/TECHNIQUE :

A l'issue de l'attribution du marché au titulaire, il appartient à chaque membre du groupement d'assurer lui-même l'exécution et le suivi de son marché.

Chaque membre aura la responsabilité d'émettre les bons de commande ayant trait à l'exécution des prestations qui relèvent de sa compétence.

Chaque membre aura la responsabilité de rédiger les éventuelles modifications du marché concernant l'exercice de sa compétence et en tiendra informé le coordonnateur du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 8 – EXECUTION COMPTABLE :

8.1 – Frais de marché

Sans objet.

8.2 – Exécution comptable du marché

Chaque membre du groupement assure le suivi de la facturation et le paiement de la partie du marché qui le concerne et s'engage à en assurer l'exécution comptable.

Le titulaire du marché adressera directement ses factures et situations de paiement à la collectivité concernée par les prestations.

Chaque collectivité est responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations en matière d'exécution comptable.

Article 9 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Sans objet.

Article 10 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE :

Le représentant du coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 – LITIGES :

11.1 – Litiges entre les membres du groupement

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de Lille situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille.

11.2. Litiges à l'égard des tiers – Frais de justice

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Frais de justice phase passation : Les membres du groupement portent la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, celui-ci en supporte la charge financière.

Frais de justice phase exécution : Le coordonnateur agit pour le compte des membres du groupement pour tout litige intervenant lors de la phase exécution d'un marché conclu dans le cadre du groupement de commande. Les frais de justice intervenant lors de la phase exécution d'un marché seront à la charge exclusive du coordonnateur.

Frais de justice phase suivi comptable et financier : Les membres du groupement agissent pour leur propre compte pour tout litige intervenant lors de la phase de suivi comptable et financier (suivi de la facturation et paiement) du marché conclu dans le cadre du groupement de commande. Les frais de justice intervenant lors de cette phase seront à charge du membre concerné.

Fait en exemplaires

A la Gorgue, le.....
Pour la Communauté de communes Flandre Lys
Madame Dorothée BERTRAND, Présidente

A Estaires, le.....
Pour la commune d'Estaires,
Madame Dorothée BERTRAND, Maire

A Fleurbaix, le.....
Pour la commune de Fleurbaix,
Monsieur Thierry BREMENT, Maire

A Haverskerque, le.....
Pour la commune d'Haverskerque,
Madame Jocelyne DURUT, Maire

A la Gorgue, le.....
Pour la commune de La Gorgue,
Madame Monique EVRARD, Maire

A Laventie, le.....
Pour la commune de Laventie,
Madame Nathalie DEBAISIEUX, Maire

A Lestrem, le.....
Pour la commune de Lestrem,
Monsieur Jacques HURLUS, Maire

A Merville, le.....
Pour la commune de Merville,
Madame Martine LORPHELIN, Maire

A Sailly-sur-la-Lys, le.....
Pour la commune de Sailly-sur-la-Lys,
Monsieur Pierre-Luc RAVET, Maire

Vu pour être annexé à la délibération n° 131/135 du 05/10/2026
Madame le Maire
Dorothee BERTRAND

La secrétaire de séance
Francine MOURIKS

